

Affichage des installations pour l'autorisation des demandes de paiement par le service en ligne

La Régie vous informe que, **à compter du 30 novembre 2016**, des modifications sont apportées aux services en ligne afin de simplifier le processus de transmission et d'autorisation des demandes de paiement des professionnels pour la rémunération à tarif horaire (1215), à honoraires fixes (1216) et des services de laboratoire (1606). L'affichage des installations de type centre hospitalier est modifié pour les applications *Association* et *Autorisation* du service en ligne *Établissements du réseau de la santé*. Ces changements permettent la gestion des liens d'association et l'autorisation des services rendus dans tous les départements d'un même centre hospitalier.

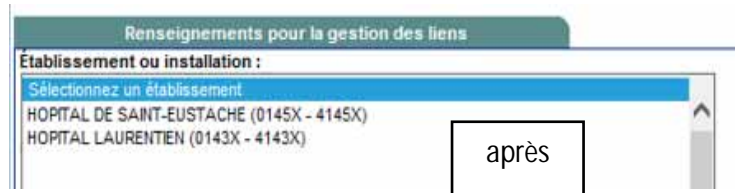
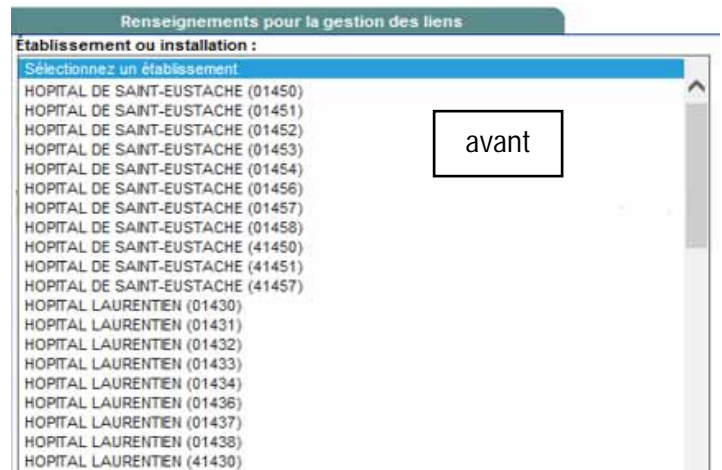
1 Gestion des liens entre les professionnels et les responsables des autorisations

Afin de répondre aux besoins des responsables de la gestion des liens entre les professionnels et les responsables des autorisations, l'application *Association* permet désormais d'étendre le lien d'association à tous les départements d'une installation de type centre hospitalier.

Dans la liste déroulante (*Établissement ou installation*) qui permet la sélection, tous les départements d'un centre hospitalier sont maintenant regroupés sous une codification unique 0123X - 4123X. Le premier chiffre (préfixe 0 ou 4) représente la catégorie « installation », tandis que la lettre X désigne l'unité de soins (département).

Désormais, le lien d'association créé dans une installation 0123X - 4123X vise automatiquement tous les suffixes, peu importe le préfixe. Le professionnel de la santé peut ainsi saisir une demande de paiement pour tous les départements d'un centre hospitalier et la transmettre à l'autorisateur auquel il est lié, selon son avis de service (voir la section 2 de l'infolettre).

Les liens d'association existant avant le 30 novembre 2016 seront étendus à tous les départements d'un centre hospitalier sans aucune action de la part du responsable de la gestion des liens.



2 Transmission des demandes de paiement par le professionnel

Avant le 30 novembre 2016, la transmission de demandes de paiement (1215, 1216 ou 1606) par le service en ligne *Facturation - Formulaires* était possible uniquement pour le département du centre hospitalier pour lequel le lien d'association avait été créé. Les récentes modifications permettront au professionnel de transmettre ses demandes de paiement relatives aux services rendus dans l'un ou l'autre des départements d'un centre hospitalier, pourvu qu'une association soit créée ou qu'elle soit existante avec l'autorisateur.

Dans les panoramas de saisie, le professionnel de la santé obtient le nom de l'établissement ou de l'installation pour lequel il détient un avis de service. Dans certaines situations de l'entente, la Régie accepte la facturation sans avis de service. Dans ce cas, le professionnel de la santé doit saisir le numéro de l'établissement dans la case *Numéro* de la section *Établissement*.

3 Autorisation des demandes de paiement

À la demande des responsables des autorisations, le service en ligne affiche désormais, dans le champ *Nom de l'établissement ou de l'installation*, le nom de l'établissement ou de l'installation pour lequel la demande de paiement est remplie. Si l'installation est de type centre hospitalier, le numéro s'affiche sous la forme 0123X - 4123X. La section *Résultats de recherche* continue d'afficher le numéro correspondant à la catégorie de l'installation (préfixe 0 ou 4) et au département (suffixe X) dans lequel les services ont été facturés.

À compter du 30 novembre 2016, le responsable des autorisations peut recevoir et autoriser les demandes de paiement pour tous les départements d'un centre hospitalier. Il doit au préalable être associé au professionnel de la santé qui transmet la demande.